



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE
DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES
INFORMATIONS

ISSN 0757-7338

ANNÉE 2009 N°50
28 DECEMBRE 2009

**La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil
peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les
Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site
Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>**

● SOMMAIRE ●

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE 1514

TRESORERIE GENERALE DU CALVADOS	1514
Arrêté du 1 ^{er} décembre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Marc VASSEUR, inspecteur départemental, responsable des services des impôts des particuliers et des entreprises de Pont L'Evêque	1514
Arrêté du 1 ^{er} décembre 2009 donnant délégation de signature à Madame Catherine LETAROUILLY, inspectrice départementale, responsable du service des impôts des particuliers de Bayeux.....	1514
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DU CALVADOS	1514
POLE D'APPUI AUX SERVICES	1514
Arrêté préfectoral du 14 décembre 2009 portant organisation de la direction départementale de l'Equipement et de l'Agriculture du Calvados	1514
SERVICE SECURITE, TRANSPORTS	1515
Convention de transfert du parc de l'Equipement - 15 décembre 2009.....	1515

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES 1517

CABINET DU PREFET	1518
BUREAU DU CABINET	1518
Arrêté modificatif en date du 18 décembre 2009 attribuant à M. David VUILLARD, sous-brigadier de police à la circonscription de sécurité publique de Caen la médaille d'argent de 2ème classe au titre des actes de courage et de dévouement.....	1518
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT	1518
BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITE ET DES AFFAIRES GENERALES	1518
Arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 relatif à la réintégration dans le patrimoine des 4 communes de Courcy, Jort, Louvagny et Vicques, à compter du 1er janvier 2010, des biens meubles et immeubles à la disposition de la communauté de communes des Trois Rivières au moment des transferts de compétences	1518
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION	1518
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES	1518
Arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 portant interdiction de consommation de boissons alcoolisées chaque semaine le jeudi à partir de 20 heures jusqu'au vendredi 5 heures et le vendredi à partir de 20 heures jusqu'au samedi 5 heures dans certaines rues de Caen	1518
Arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 portant réglementation de la police générale des débits de boissons dans le département du Calvados.....	1519
SOUS-PREFECTURE DE BAYEUX	1520
Arrêté préfectoral du 17 décembre 2009 autorisant le retrait de la communauté de communes Intercom BALLEROY-LE MOLAY LITTRY du « Syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets ménagers de la région Ouest Calvados », dit SEROC, et l'adhésion de celle-ci au « Syndicat mixte intercommunal des surplus ménagers du Bessin », dit S.M.I.S.M.B, à compter du 1 ^{er} janvier 2010.....	1520
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DU CALVADOS	1521
SERVICE AGRICOLE	1521
Arrêté préfectoral du 17 décembre 2009 relatif à la mise en œuvre du dispositif de transfert spécifique sans terre campagne laitière 2009/2010	1521
SERVICE HABITAT - POLITIQUE DE L'HABITAT	1521
Avenant du 15 décembre 2009 au Plan Départemental d' Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD).....	1521
SERVICE ENVIRONNEMENT	1521
Arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 fixant la liste et les modalités de régulation à tir des animaux classés nuisibles dans le département du Calvados jusqu'au 30 juin 2010	1521
Arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 approuvant les compléments d'attributions des contrats de prélèvement de « sanglier » pour la campagne de chasse 2009/2010	1522

INFORMATIONS 1524

CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE CAEN1524
DECISION N°53/09 1524
Délégation permanente donnée à Madame Rachel BRÉHAM, Cadre supérieur de santé, Directrice de l'Institut de
Formation d'Aides-soignants du Centre Hospitalier Spécialisé de CAEN en date du 11 décembre 2009..... 1524



Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

TRESORERIE GENERALE DU CALVADOS

Arrêté du 1^{er} décembre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Marc VASSEUR, inspecteur départemental, responsable des services des impôts des particuliers et des entreprises de Pont L'Evêque

Le Trésorier-payeur général de Basse-Normandie, Trésorier-payeur général du Calvados,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc VASSEUR, inspecteur départemental, responsable des services des impôts des particuliers et des entreprises de Pont L'Evêque, à l'effet de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 11 000 euros.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 3.- La présente délégation de signature annule et remplace la délégation de signature publiée au recueil des actes administratifs n°48 de la préfecture du Calva dos, en date du 11 décembre 2009.

A Caen, le 1^{er} décembre 2009 Le Trésorier-payeur général,
Signe François BERGÈS



Arrêté du 1^{er} décembre 2009 donnant délégation de signature à Madame Catherine LETAROUILLY, inspectrice départementale, responsable du service des impôts des particuliers de Bayeux

Le Trésorier-payeur général de Basse-Normandie, Trésorier-payeur général du Calvados,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Madame Catherine LETAROUILLY, inspectrice départementale, responsable du service des impôts des particuliers de Bayeux, à l'effet de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 3. - La présente délégation de signature annule et remplace la délégation de signature publiée au recueil des actes administratifs n°48 de la préfecture du Calva dos, en date du 11 décembre 2009.

A Caen, le 1^{er} décembre 2009 Le Trésorier-payeur général,
SIGNE François BERGÈS



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DU CALVADOS

POLE D'APPUI AUX SERVICES

Arrêté préfectoral du 14 décembre 2009 portant organisation de la direction départementale de l'Equipelement et de l'Agriculture du Calvados

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n°92.125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2008-1234 du 27 novembre 2008 modifiant le décret n°2006-1740 du 23 décembre 2006 relatif aux fusions des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans certains départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2008 portant organisation de la direction départementale de l'Equipelement et de l'Agriculture du Calvados,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire de la direction départementale de l'équipement en date du 11 décembre 2009,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et de la direction départementale des services vétérinaires en date du 11 décembre 2009,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados et de Mme la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture,

ARRETE

Article 1^{er} : la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Calvados, est organisée comme suit :

A) les services du siège, localisés à Caen sauf mentions explicites

- la Direction ;
- le Secrétariat Général - Pôle d'Appui aux Services (SG-PAS) ;
- la Mission Expertise Territoriale et Stratégie du Système d'Information (METSSI) ;
- le Service de la Prévention des Risques et de l'Urbanisme (SPRU) ;
- le Service Agricole (SA) ;
- le Service Habitat (SH) ;
- le Service Environnement (SE) ;
- le Service Sécurité, Transports (SST) ;
- le Service d'Appui à l'Aménagement Durable des Territoires (S2ADT) ;

Les unités « Capitainerie » et « Phares et Balises » du SST sont localisées à Ouistreham.

B) le réseau territorial

- la Délégation Territoriale de Caen, assumant la responsabilité de direction de l'ensemble du réseau, localisée à Caen ;
- la Délégation Territoriale du Bessin, localisée à Bayeux ;
- la Délégation Territoriale des Bocages, localisée à Vire ;
- la Délégation Territoriale du Nord Pays d'Auge, localisée à Trouville / Mer ;
- la Délégation Territoriale du Sud Pays d'Auge, localisée à Lisieux.

C) le Parc du Calvados, localisé à Carpiquet

Dans le cadre de la loi n°2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'Équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, ce service a vocation à être transféré au Département du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} décembre 2009.

Article 3 : Le présent arrêté remplace et annule l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2008.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture et la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 14 décembre 2009 Le Préfet SIGNE Christian LEYRIT

Annexe n°1 : organigramme du service

Annexe n°2 : organisation territoriale

(les annexes sont consultables à la DDEA)

**SERVICE SECURITE, TRANSPORTS****Convention de transfert du parc de l'Équipement - 15 décembre 2009**

Entre nous :

Monsieur LEYRIT, préfet de région Basse-Normandie, préfet du Calvados, représentant de l'État dans le département du Calvados, agissant au nom de l'État, d'une part,

Madame d'ORNANO, présidente du conseil général du Calvados, agissant au nom de celui-ci d'autre part,

Vu la loi n°2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'Équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers ;

Vu l'avis du comité technique paritaire compétent en date du 11 décembre 2009 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du Conseil Général du Calvados en date du 12 novembre 2009 ;

Vu la délibération du Conseil Général du Calvados en date du 23 novembre 2009 autorisant le président à signer la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}**consistance du service à transférer**

En application de l'article 1^{er} de la loi n°2009-1291 en date du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'Équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, le service « Parc du Calvados » est transféré au département du Calvados à la date du 1^{er} janvier 2010.

Article 2**Emplois à transférer**

Dans le cadre du transfert du service visé à l'article 1 de la présente convention, 54,71 équivalent temps plein sont transférés au département du Calvados en application des deuxième et troisième alinéas de l'article 3 de la loi n°2009-1291 en date du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers.

Ils se répartissent ainsi, après vérification de la clause de sauvegarde prévue au dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 26 octobre 2009 susvisée :

Agents rémunérés sur le compte de commerce :

- 43 ouvriers des parcs et ateliers ;

Agents non rémunérés sur le compte de commerce :

- 0,13 agents titulaires A+
- 0,01 agents titulaires de catégorie A technique
- 0,14 agents titulaires de catégorie A administratif
- 0,30 agents titulaires de catégorie B technique
- 1,37 agents titulaires de catégorie B administratif
- 0,05 agents titulaires de catégorie B exploitation
- 0,04 agents titulaires de catégorie C technique
- 5,44 agents titulaires de catégorie C administratif
- 4,23 agents titulaires de catégorie C exploitation

Un premier état prévisionnel des agents affectés, à la date du transfert, dans le service où la partie de service à transférer est joint en annexe (annexe n°1).

Un état prévisionnel actualisé sera, si besoin, transmis au président du Conseil Général du Calvados, par le représentant de l'Etat au plus tard un mois avant la date du transfert mentionnée à l'article 1^{er}.

Dans le mois qui suit le transfert, le représentant de l'Etat notifie au président du Conseil Général du Calvados :

la liste nominative des agents présents au 31 décembre de l'année précédant l'année du transfert du service et le nombre d'emplois vacants par rapport au nombre d'emplois fixé dans la présente convention ;

un état des jours acquis au titre du compte épargne-temps par chacun de ces agents ;

un état des durées de service accomplies dans un emploi classé en catégorie active par chacun de ces agents ;

un état des durées de service accomplies dans les travaux ou emplois classés insalubres fixés par les annexes du décret n° 67-711 du 18 août 1967 par chacun de ces agents

une attestation financière reprenant la totalité des éléments de rémunération pour chacun de ces agents.

Article 3

Transfert des biens immobiliers

Les biens immobiliers appartenant à l'Etat ou à une autre collectivité, permettant d'assurer les missions du service transférées à l'article 1, dont la liste est annexée (annexe n°2) à la présente convention, sont mis à disposition du département du Calvados à la date du transfert du service précisée à l'article 1^{er}.

Le procès-verbal de mise à disposition, prévu à l'article 14.1 de la loi n° 2009-1291 en date du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'Équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, qui doit préciser la consistance, la situation juridique, le mode d'évaluation, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci, est annexé à la présente convention (annexe n°3).

Si besoin, les listes des biens immobiliers sont actualisées et visées par les signataires de la présente convention au plus tard un mois après la date du transfert mentionnée à l'article 1^{er}.

Il est procédé à la substitution du titulaire des baux et les contrats dont la liste est annexée (annexe n°4) à la présente convention, tel que prévu à l'article 15 de la loi n° 2009-1291 en date du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'Équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers.

Article 4

Transfert des biens meubles

Les biens meubles appartenant à l'Etat ou à une autre collectivité, dont la liste prévisionnelle est annexée (annexe n°5) à la présente convention, sont transférés à titre gratuit et en pleine propriété au département du Calvados à la date du transfert de service précisée à l'article 1^{er}.

Les biens meubles appartenant à la collectivité bénéficiaire du transfert, dont la liste prévisionnelle est annexée (annexe n°6) à la présente convention, sont remis à l'Etat à titre gratuit et en pleine propriété à la date du transfert de service précisée à l'article 1^{er}.

Les biens meubles appartenant à l'Etat, dont la liste prévisionnelle est annexée (annexe n°7) à la présente convention, lui demeurent affectés.

Les biens meubles appartenant à la collectivité bénéficiaire du transfert, dont la liste prévisionnelle est annexée (annexe n°8) à la présente convention, lui demeurent affectés.

Ces annexes sont actualisées et visées par les signataires de la présente convention au plus tard un mois après la date du transfert mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 5

Transfert des marchés

Conformément à l'article 17 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'Équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, les marchés, dont la liste est annexée (annexe n°9) à la présente convention sont transférés au département du Calvados.

Article 6

Transfert du réseau de communications radioélectriques

Il n'y a pas de transfert du réseau de communications radioélectriques au département du Calvados.

Pour les installations radioélectriques constituant l'infrastructure, mises à sa disposition ou dont il est propriétaire, l'Etat :

- assure, par ses propres moyens ou des moyens externes, l'ensemble des prestations de maintenance préventive et curative ;

- prend en charge la totalité des dépenses de fonctionnement y compris les loyers dus en cas d'hébergement sur le site « relais » d'un organisme public ou privé et les redevances des lignes téléphoniques raccordant les relais au réseau téléphonique public ;

- programme les équipements radioélectriques en conformité avec le plan de fréquences ;
- procède à tous les travaux pour maintenir les installations en conformité avec la réglementation d'une part et les exigences des gestionnaires des sites d'autre part.

Article 7**Répartition de la trésorerie**

Si au 1^{er} janvier 2010, la contribution du parc du Calvados à la trésorerie du compte de commerce ouvert par l'article 69 de la loi de finances pour 1990 pour retracer les opérations de recettes et de dépenses des parcs est positive après déduction des dettes et créances, le montant de cette contribution revient, dans les conditions prévues par une loi de finances, au département du Calvados au prorata des facturations ayant donné lieu à paiement au parc par le département du Calvados dans les facturations totales pendant les trois années précédant le transfert,

Article 8**Période transitoire post-transfert**

En application de l'article 21 de la loi n° 2009-129 1 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'Équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, le département du Calvados accepte de fournir à l'État les prestations suivantes permettant d'assurer dans de bonnes conditions la viabilité hivernale sur le réseau routier national :

- prestations de viabilité hivernale (moyens humains et matériels) pour deux circuits incluant également les prestations radio nécessaires
- entretien d'urgence des matériels de viabilité hivernale basés dans les trois centres d'entretien et d'intervention de Bayeux, Mondeville et Villers Bocage

Le département du Calvados fournira ces prestations jusqu'au 1^{er} avril 2010.

La liste des prestations fournies, le barème de rémunération, ainsi que les modalités de mise en oeuvre de cette période transitoire post-transfert font l'objet d'une convention spécifique.

Article 9**concours des services transférés**

En application de l'article 24 de la loi n° 2009-129 1 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'Équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, les agents, chargé des fonctions de support, apporteront leur concours aux services de l'État pour la mise en oeuvre du transfert. Le logiciel de comptabilité MR4G est maintenu en fonctionnement jusqu'à la clôture du compte de commerce.

A Caen, le 15 décembre 2009

SIGNE Christian LEYRIT Préfet de la région Basse-Normandie Préfet du Calvados

SIGNE Anne d'ORNANO Président du Conseil Général du Calvados

ANNEXE N°1

Etat prévisionnel des agents affectés

ANNEXE N°2

Les biens immobiliers mis à disposition du département du Calvados

ANNEXE N°2 bis

Contrôle des opérations immobilières sur la valeur vénale

ANNEXE N°3

Procès verbal de mis à disposition des biens immobiliers

ANNEXE N°4

Baux et les contrats

ANNEXE N°5

Biens meubles appartenant à l'État ou à une autre collectivité transférés au département du Calvados

ANNEXE 6

Biens meubles appartenant à la collectivité bénéficiaire du transfert et remis à l'État

ANNEXE N°7

Biens meubles appartenant à l'État restant à l'État

ANNEXE N°8

biens meubles appartenant au département du Calvados et lui restant affectés

ANNEXE N°9

Marchés transférés au département du Calvados

(les annexes sont consultables à la DDEA)



DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Arrêté modificatif en date du 18 décembre 2009 attribuant à M. David VUILLARD, sous-brigadier de police à la circonscription de sécurité publique de Caen la médaille d'argent de 2ème classe au titre des actes de courage et de dévouement

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 décernant la médaille de bronze à Messieurs Gaëtan GODARD, David VUILLARD et Frédéric BRUNEAU, fonctionnaires de police à la circonscription de sécurité publique de CAEN ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet,
A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 27 novembre 2009 est modifié ainsi qu'il suit :

La médaille d'argent de 2ème classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à M David VUILLARD, sous-brigadier de police à la CSP de Caen.

Le reste sans changement.

Article 2 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 18 décembre 2009 Le Préfet, SIGNE Christian LEYRIT



DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITE ET DES AFFAIRES GENERALES

Arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 relatif à la réintégration dans le patrimoine des 4 communes de Courcy, Jort, Louvagny et Vicques, à compter du 1er janvier 2010, des biens meubles et immeubles à la disposition de la communauté de communes des Trois Rivières au moment des transferts de compétences

Article 1er - Conformément aux dispositions de l'article L 5211-25-1 (1°) du code général des collectivités territoriales, les biens meubles et immeubles qui avaient été mis à la disposition de la communauté de communes des Trois Rivières par les communes concernées lors des transferts de compétences sont restitués à ces communes et réintégrés dans leur patrimoine à compter du 1er janvier 2010, date du retrait des quatre communes de la communauté, dans les conditions suivantes :

- commune de LOUVAGNY :

- compétence transférée : voirie
- valeur patrimoniale des biens mis à disposition le 6 décembre 2005 : 139 893,00 euros
- augmentation de valeur de ce patrimoine depuis cette date : 18 356,25 euros
- valeur patrimoniale au 31 décembre 2009 réintégrée dans le patrimoine de la commune au 1er janvier 2010 : **158 249,25 euros** ;

- commune de VICQUES :

- compétence transférée : voirie

-valeur patrimoniale des biens mis à disposition le 20 décembre 2006 : 64 081,00 euros

-augmentation de valeur de ce patrimoine depuis cette date : 14 649,19 euros

-valeur patrimoniale au 31 décembre 2009 réintégrée dans le patrimoine de la commune au 1er janvier 2010 : **78 730,19 euros** ;

- commune de COURCY :

- aucune mise à disposition n'a été faite ;

- commune de JORT :

- aucune mise à disposition n'a été faite.

Article 2 - Copie du présent arrêté, dont un extrait sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée aux :

- Président de la communauté de communes des Trois Rivières,

-Sous-Préfet de LISIEUX,

-Trésorier Payeur général du Département du Calvados,

-Trésorier de Saint-Pierre sur Dives,

- Directeur des services fiscaux,

- Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,

Fait à CAEN, le 18 décembre 2009 SIGNE Christian LEYRIT



DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 portant interdiction de consommation de boissons alcoolisées chaque semaine le jeudi à partir de 20 heures jusqu'au vendredi 5 heures et le vendredi à partir de 20 heures jusqu'au samedi 5 heures dans certaines rues de Caen

VU l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, suivant lequel la police municipale comprend notamment : « 2°) le soin de réprimer les troubles à la tranquillité publique telles que les rixes et les disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, y compris les bruits de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la

tranquillité publique » ;

VU l'article L 2214-4 du code général des collectivités territoriales, suivant lequel : « le soin de réprimer les troubles à la tranquillité publique, tel qu'il est défini au 2 de l'article L 2212-2 et mis par cet article en règle générale à la charge du maire incombe à l'Etat seul dans les communes où la police est étatisée, sauf en ce qui concerne les bruits de voisinage » ;

VU le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

VU l'avis du député-maire de CAEN du 30 novembre 2009 ;

CONSIDERANT que la commune de Caen est incluse dans le périmètre d'une circonscription de sécurité publique et relève du régime des communes où la police est étatisée ;

CONSIDERANT que, de manière habituelle, chaque semaine, la nuit du jeudi au vendredi et la nuit du vendredi au samedi dans le centre de Caen, des personnes se regroupent, atroupées sur l'espace public et sur la voie publique ;

CONSIDERANT que les importantes quantités d'alcool consommé sur place par ces personnes sont à l'origine de tumultes et de disputes qui troublent la tranquillité publique ; qu'au surplus, les bouteilles contenant cet alcool sont jetées sur la voie publique ou sur l'espace public, ce qui contribue à accroître d'autant le trouble à la tranquillité publique ;

CONSIDERANT que ces graves troubles à la tranquillité des riverains du centre-ville de Caen ont nécessité à plusieurs reprises l'intervention des forces de l'ordre ;

CONSIDERANT que ces faits sont constitutifs de graves troubles à la tranquillité publique et qu'en vertu de l'article L 2214-4 du code général des collectivités territoriales, il appartient au préfet de prévenir de la commission de tels troubles ;

CONSIDERANT que ces troubles sont le fait d'individus fortement alcoolisés, que ceux-ci consomment sur la voie publique d'importantes quantités d'alcool qu'ils apportent à cet effet ;

A R R E T E

Article 1er : Chaque semaine du **jeudi 20 heures au vendredi 5 heures et du vendredi 20 heures au samedi 5 heures**, la consommation de boissons alcoolisées est interdite à Caen sur les voies publiques incluses dans le périmètre suivant (voir plan en annexe) en dehors des établissements titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place et de leur terrasse attenante :

- place Fontette, rue Berthauld, rue Saint Manvieu, place Saint Martin, les Fossés Saint-Julien, rue de Geôle, rue du Gaillon, rue Léon Lecornu, rue du Vagueux, avenue de la Libération, Tour Guillaume Le Roy, rue des Prairies Saint Gilles, quai de la Londe, pont de la Fonderie, quai Caffarelli, pont de l'Écluse, quai Vendevre, rue de l'Engannerie, rue de l'Oratoire, rue M. le Rochois, boulevard Leclerc, place Gambetta, boulevard Bertrand, place Louis Guillouard.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues au code pénal.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet du calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

FAIT à CAEN, le 24 décembre 2009 Le préfet, signé Christian LEYRIT



Arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 portant réglementation de la police générale des débits de boissons dans le département du Calvados

VU le code général des collectivités territoriales,

notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code du tourisme ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados :

A R R E T E

Article 1 - Les dispositions du présent arrêté concernent les débits de boissons dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 1ère, 2ème, 3ème ou 4ème catégorie, telles que définies à l'article L 3331-1 du code de la santé publique, ou titulaires d'une petite licence restaurant ou d'une licence restaurant, telles que définies à l'article L 3331-2 du code de la santé publique, ou d'une petite licence à emporter ou d'une licence à emporter, telles que définies à l'article L 3331-3 du code de la santé publique.

Article 2 - Sauf dérogations particulières prévues aux articles suivants, l'heure maximale de fermeture des établissements mentionnés à l'article 1er est fixée à **1 heure**.

Ils ne peuvent ouvrir avant **6 h 00**.

Article 3 - Les exploitants d'établissements dont le fonctionnement est directement lié à des lieux qui, en raison de la nature de leur activité, sont ouverts la nuit ou dont l'activité commence en deuxième partie de nuit peuvent, à leur demande, être autorisés par le préfet à ouvrir leur établissement à compter de **5 h 00**.

Article 4 - Les exploitants des débits de boissons dont l'heure d'ouverture habituelle n'est pas antérieure à 15 heures peuvent être autorisés, à leur demande, par le préfet, à fermer leur établissement à **3 h 00** au plus tard.

Article 5 - Les exploitants des débits de boissons situés dans les casinos peuvent être autorisés, à leur demande, par le préfet, à fermer leur établissement au plus tard à **4 h 00**.

Article 6 - Les exploitants de discothèques et dancings peuvent être autorisés, à leur demande, par le préfet à fermer leur établissement au plus tard à **5 h 00**.

Article 7 - Les exploitants titulaires d'une licence d'entrepreneur de spectacles, dont l'heure d'ouverture habituelle de l'établissement n'est pas antérieure à 15 h 00, peuvent être autorisés, à leur demande, par le préfet, à fermer leur établissement au plus tard à **3 h 00** les jours de spectacle.

Article 8 - Pendant une période comprise entre le 1er avril et le 30 septembre, les établissements autres que ceux visés aux articles 4, 5, 6 et 7 peuvent fermer au plus tard à **2 h 00** sur décision individuelle prise par le maire, dans les communes classées touristiques et dans les communes classées balnéaires, thermales et climatiques en application du code du tourisme.

Article 9 - Les exploitants titulaires d'une petite licence restaurant ou d'une licence restaurant sont autorisés à fermer leur établissement au plus tard à 3 h 00.

Article 10 - Les autorisations accordées en application des articles 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté sont accordées pour une durée limitée. Elles peuvent être révoquées à tout moment en cas de troubles à l'ordre public causés par les conditions d'exploitation de l'établissement.

Article 11 - Des dérogations pourront être accordées dans les conditions suivantes :

1) - L'heure maximale de fermeture de tous les établissements d'une même commune peut être retardée par arrêté municipal à l'occasion des fêtes légales, fêtes et réjouissances publiques, ainsi que les jours de foires. L'arrêté municipal est communiqué au service de police ou de gendarmerie compétent ;

2) - Les heures d'ouverture et de fermeture pourront être modifiées sur demande des intéressés reçue, sous peine d'irrecevabilité, 15 jours au moins avant la tenue de la manifestation :

a) à titre exceptionnel et dans l'intérêt général ;

b) à titre exceptionnel et à l'occasion de fêtes ou bals de bienfaisance ou de manifestations organisées au bénéfice d'une cause d'intérêt collectif

par le préfet pour l'arrondissement de CAEN, par les sous-préfets pour les autres arrondissements.

Article 12 - Les débits de boissons mentionnés à l'article 1er peuvent demeurer ouverts aux occasions et dans les limites suivantes :

- sans limitation d'heure, à Noël (nuit du 24 au 25 décembre) et au Jour de l'an (nuit du 31 décembre au 1er janvier) ;

- jusqu'à 2 heures dans la nuit de la fête de la musique ;

- jusqu'à 3 heures dans la nuit du 13 au 14 juillet et dans la nuit du 14 au 15 juillet.

Article 13 - Les établissements mentionnés aux articles 4, 5, 6 et 7 cessent la vente de boissons alcoolisées au plus tard une heure avant la fermeture.

Article 14 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux autorisations de débits de boissons temporaires.

Article 15 - Il est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation des établissements mentionnés ci-dessus de séjourner, de stationner, de consommer à l'intérieur de ces établissements, ainsi qu'en terrasse, en dehors des heures d'ouverture réglementaire, sous quelque prétexte que ce soit.

Article 16 - Une convention conclue entre le préfet et les exploitants des établissements mentionnés aux articles 4 et 5 peut prévoir les engagements pris par les établissements signataires, en particulier, la mise en place dans ces établissements, à l'initiative du gérant de l'établissement et à l'appui de sa demande, de mesures destinées à assurer la sécurité des clients dans l'établissement et lors de leur départ et à réduire le risque de consommation excessive d'alcool, tels que des actions de prévention des conduites à risque, de mise à disposition de fontaines à eau froide ou d'un système gratuit de dépistage de l'imprégnation alcoolique.

Article 17 - Conformément aux articles L 3342-1 et L 3342-3 du code de la santé publique, il est interdit :

► de vendre ou d'offrir à titre gratuit à des mineurs de moins de 18 ans des boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter dans les débits de boissons, tous commerces et lieux publics ; le client doit fournir la preuve de sa majorité ;

► de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de 16 ans non accompagnés de leur père, mère,

tuteur ou toute autre personne de plus de 18 ans en ayant la charge ou la surveillance.

Article 18 - Les exploitants des établissements régis par le présent arrêté sont tenus de :

► prévenir tous désordres, rixes et disputes ;

► d'interdire l'entrée de leur établissement aux personnes ivres ;

► d'expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics.

En cas de refus ou de résistance, ils font immédiatement appel aux services de police ou de gendarmerie compétents.

Article 19 - Conformément à l'article L 3332-15 du code de la santé publique, la fermeture des débits de boissons et des restaurants peut être ordonnée par le préfet, pour une durée n'excédant pas six mois, à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements.

En cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, la fermeture peut être ordonnée par le préfet pour une durée n'excédant pas deux mois.

Article 20 - Le présent arrêté ne fait pas obstacle au droit du maire, dans le cadre de son pouvoir de police, de prendre des mesures plus restrictives.

Article 21 - L'arrêté préfectoral du 20 octobre 2009 portant réglementation de la police générale des débits de boissons dans le département du Calvados et toutes dispositions réglementaires antérieures contraires au présent arrêté sont abrogés

Article 22 - Les exploitants de débits de boissons appartenant aux catégories mentionnées aux articles 4, 5, 6 et 7, titulaires d'une dérogation à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté disposent d'un délai de deux mois pour solliciter une nouvelle dérogation.

Article 23 - Le présent arrêté est affiché à l'endroit le plus apparent de l'établissement.

Article 24 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies.

FAIT à CAEN, le 24 décembre 2009 signé Christian LEYRIT



SOUS-PREFECTURE DE BAYEUX

Arrêté préfectoral du 17 décembre 2009 autorisant le retrait de la communauté de communes Intercom BALLEROY-LE MOLAY LITTRY du « Syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets ménagers de la région Ouest Calvados », dit SEROC, et l'adhésion de celle-ci au « Syndicat mixte intercommunal des surplus ménagers du Bessin », dit S.M.I.S.M.B, à compter du 1^{er} janvier 2010

Article 1er : Sont autorisés le retrait de la communauté de communes Intercom BALLEROY-LE MOLAY LITTRY du « Syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets ménagers de la région Ouest Calvados », dit SEROC, et l'adhésion de celle-ci au « Syndicat mixte intercommunal des surplus ménagers du Bessin », dit S.M.I.S.M.B, à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 2 : Copie du présent arrêté, dont un extrait sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, sera adressée à :

- M. le Président de la communauté de communes Intercom BALLEROY- LE MOLAY LITTRY ;

- M. le Président du SEROC ;

- Mme la Présidente du S.M.I.S.M.B. ;

- Mmes et MM. les Présidents des collectivités membres du SEROC : Syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères du canton d'ISIGNY - TRÉVIÈRES ; S.M.I.S.M.B. ; Syndicat intercommunal des ordures ménagères du canton de CREULLY ; Syndicat intercommunal de ramassage des ordures ménagères de PORT EN BESSIN-HUPPAIN ; Syndicat mixte du Pré Bocage ; communauté de communes Bessin Seulles et

Mer ; communauté de communes de VIRE ; communauté de communes Severine ; communauté de communes de BÉNY-BOCAGE ;

- MM. les Présidents des communautés de communes membres du S.M.I.S.M.B :

BAYEUX Intercom, TRÉVIÈRES et Val de Seullès ;

- Mme le Maire de CARCAGNY ;

- Mme la Directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture ;

- Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

- M. le Trésorier-Payeur général ;

- M. le Trésorier principal de BAYEUX, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à BAYEUX, le 17 décembre 2009 Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet, SIGNE Jacques RANCHÈRE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DU CALVADOS

SERVICE AGRICOLE

Arrêté préfectoral du 17 décembre 2009 relatif à la mise en œuvre du dispositif de transfert spécifique sans terre campagne laitière 2009/2010

Article 1^{er} : En application de l'article D. 654-112-1 du code rural, un dispositif de transfert spécifique de quotas laitiers sans terre est mis en œuvre dans le département du Calvados pour la campagne laitière 2009-2010.

Article 2 : Sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 23 juin 2009 susvisé, relatives à la non remise en cause de la viabilité économique de l'exploitation et à la comptabilité avec les normes environnementales, les producteurs demandeurs de quota admis à participer à ce dispositif doivent répondre aux conditions suivantes :

âge maximum de 65 ans ;

taux d'utilisation de la quantité de référence supérieure à 95% en moyenne sur les campagnes 2007/2008 et 2008/2009, compte tenu de la correction relative aux taux de matière grasse ;

qualité du lait respectant les normes d'hygiène.

Article 3 : Les producteurs prioritaires à une attribution sont déterminés selon les critères suivants :

âge inférieur à 57 ans ;

pas d'attribution de TSST au cours de la campagne laitière 2008-2009 ;

classés par ordre de quantité de référence laitière croissante.

Article 4 : Le volume à attribuer est déterminé en fonction du volume disponible et du nombre de demandeurs éligibles et prioritaires.

Article 5 : L'attribution plancher est fixée à 5 000 litres.

Article 6 : Le plafond d'attribution est fixé à hauteur de 600 000 litres maximum par exploitation (individuelle ou société).

Article 7 : La directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le 17 décembre 2009 la directrice départementale SIGNE Caroline GUILLAUME



SERVICE HABITAT - POLITIQUE DE L'HABITAT

Avenant du 15 décembre 2009 au Plan Départemental d' Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD)

Vu le Plan Départemental d' Action des Personnes Défavorisées du Calvados signé le 11 janvier 2007

Conformément au dernier paragraphe rédigé comme suit : « Le présent plan est établi pour une durée de 3 ans, renouvelable par avenant. Sa durée totale ne devra pas excéder 5 ans ».

Le Plan Départemental d' Action des Personnes Défavorisées du Calvados est prolongé jusqu'au 10 janvier 2011.

Fait à CAEN, le 15 décembre 2009 Le Préfet de la région Basse-Normandie Préfet du Calvados SIGNE Christian LEYRIT

Pour Madame le Président du Conseil Général et par délégation le Directeur général des Services du département du Calvados SIGNE Frédéric OLLIVIER



SERVICE ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 fixant la liste et les modalités de régulation à tir des animaux classés nuisibles dans le département du Calvados jusqu'au 30 juin 2010

Article 1 : La BELETTE (*Mustela nivalis*), la FOUINE (*Martes foina*), la MARTRE (*Martes martes*), le PUTOIS (*Putorius putorius*), le RENARD (*Vulpus vulpes*), le CORBEAU FREUX (*Corvus frugilegus*), la CORNEILLE NOIRE (*Corvus corone corone*), la PIE BAVARDE (*Pica pica*) et le PIGEON RAMIER (*Columba palumbus*) sont classées nuisibles jusqu'au 30 juin 2010.

Article 2 : Les espèces mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont classées nuisibles sur la totalité du département à l'exception de la belette, de la fouine, de la martre et du putois, classées nuisibles uniquement sur les bâtiments d'exploitation agricole, les enclos, les cages, les abris, les agrainoirs destinés au gibier et les garennes artificielles autorisées ainsi qu'à moins

de 50 m de tous ces points.

Article 3 : La destruction peut être effectuée par différents moyens conformément à la réglementation en vigueur et en particulier les articles R 427-9 à R 427-24 du code de l'Environnement. Notamment, les modalités suivantes s'appliquent :

3.1 Destruction des corvidés

L'usage du grand-duc artificiel est autorisé sur l'ensemble du département exclusivement pour la destruction des corvidés.

3.2 Déterrage

Le renard peut-être enfumé à l'aide de produits non toxiques ou déterré avec ou sans chien, toute l'année.

3.3 Piégeage

Les animaux appartenant aux espèces classées nuisibles à l'article 1 peuvent être piégés en tout temps selon les dispositions prévues au Code de l'environnement (article R 427-13 à R 427-17).

3.4 Destruction à tir

La destruction à tir des animaux appartenant aux espèces classées nuisibles mentionnées ci-dessous peut s'effectuer les mardi, jeudi et samedi aux périodes autorisées indiquées ci-après et selon les modalités prévues à l'article 4 du présent arrêté :

1 - pour le renard du 1^{er} mars 2010 au 31 mars 2010, sur autorisation préfectorale individuelle ;

2 - pour les corvidés (Corneille noire, Corbeau freux et Pie bavarde) du 1^{er} mars 2010 au 10 juin 2010 sur autorisation préfectorale individuelle. Le tir dans les nids est interdit. Les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, à moins de 50 m des cultures de pois, de colza, tournesol, féveroles, maïs, lin et céréales versées. Le corbeau freux peut être tiré dans l'enceinte de la corbetière ;

3 - pour le Pigeon ramier du 1^{er} mars 2010 au 30 juin 2010 sur autorisation préfectorale individuelle. Le tir dans les nids est interdit. Les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, à moins de 50 m des cultures de pois, de colza, tournesol, féveroles, maïs, lin et céréales versées.

Article 4 : Les demandes d'autorisation de destruction à tir sont souscrites par le détenteur du droit de destruction (qu'il soit propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué. Elles sont formulées selon le modèle figurant en annexe du présent arrêté.

Le demandeur ne pourra s'adjoindre au maximum qu'un seul tireur dont le nom devra figurer sur la demande d'autorisation. Ce nombre maximal est porté à quatre lorsque la demande de destruction concerne les oiseaux.

Les demandes sont **adressées à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture** accompagnées d'une attestation du maire précisant la domiciliation du pétitionnaire et d'un avis rendu par la fédération des chasseurs.

Un compte rendu des opérations de destruction à tir, **même négatif**, est adressé à la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture **avant le 1^{er} octobre 2010**.

Le défaut de cette formalité entraîne le non renouvellement de l'autorisation.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Caen, le 24 décembre 2009 Le préfet Pour le préfet, Le secrétaire général SIGNE Laurent de Galard



Arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 approuvant les compléments d'attributions des contrats de prélèvement de « sanglier » pour la campagne de chasse 2009/2010

Article 1 : La liste en annexe 1 établit les deuxièmes attributions des contrats de prélèvement annuel sanglier telles que définies par la fédération départementale des chasseurs du Calvados et précise la numérotation des bracelets.

Article 2 : Tout animal tué en exécution du contrat de prélèvement annuel devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du contrat de prélèvement annuel.

Le contrat de prélèvement annuel devra être exécuté. A titre de compte rendu, la fiche accompagnant les bracelets sera retournée dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse à la fédération départementale des chasseurs.

Article 3 : Tout animal tué en contravention et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par l'article R.428.17 du code de l'Environnement.

Article 4 : Une demande de révision motivée de chacune des décisions individuelles répertoriées peut être introduite par l'intéressé concerné auprès du Préfet, DDEA (10 Boulevard du Général Vanier, BP 80517, 14035 CAEN CEDEX) par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours, à compter de la date de notification de celle-ci (recours gracieux).

Le défaut de réponse dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

Le demandeur dispose alors de deux mois pour présenter une requête devant le Tribunal Administratif (recours contentieux).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Bayeux, Lisieux, Vire, la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture, le président de la fédération départementale des chasseurs, les personnes chargées de la police de la chasse et de la protection de la nature, les maires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 23 décembre 2009 Pour le Préfet et par délégation, la directrice départementale SIGNE Caroline GUILLAUME

N°_territoire	NOM du détenteur du territoire	PRENOM	SUPBOIS	attribution complémentaire	N°	N°
0202001	MOREUL	Bernard	120	2	1706	1707
0301022	GRUAU	Bernard	213	10	1711	1720
0303030	O.N.F DIV. ST LO		362	3	1708	1710
0309006	PRIMAULT	Bernard	45	2	1721	1722
0310005	VAHE	Jacques	58	2	1723	1724
0312002	GALLAIS-MADELAINE	Marie Claude	106	2	1725	1726
0502011	BESNIER	Bernard	212	4	1681	1684
0601001	MARIE	Rene	325	2	1685	1686
0601008	SUSANNE	Jean	92	1	1687	1687
0601043	SUSANNE	Jean	14	1	1688	1688
0703002	BESNIER	Bernard	430	6	1646	1651
0703003	GILOT	Alain	81	2	1658	1659
0703006	TASSE	Jack	112,5	2	1660	1661
0703008	PLANTROSE	Daniel	125	2	1662	1663
0705001	JEANNE	Jean Claude	292	5	1641	1645
0705008	JOURDAN	Lucien	21	1	1670	1670
0705009	Ste Villers Canivet)	Gérard	130	3	1664	1666
0705021	SARTORIO	Marc	400	10	1671	1680
0708001	JOURDAN	Lucien	54	3	1667	1669
0801008	AMIOT	Bernard	30	2	1499	1500
0805001	LUCAS	Michel	100	8	1614	1621
0806008	NOIRON	Alain	8	1	1622	1622
0806009	MARAIS	Pierre	141,5	3	1623	1625
0806048	DE BOYSSON	Eric	33	1	1626	1626
0902007	DAVID	Michel	31	1	1631	1631
0903002	GUY	Jean Yves	148	4	1627	1630
0903020	GF DES FOUGERES		204	2	1639	1640
0904011	DUCLOS	Ch.	124	3	1632	1634
0905046	DUCLOS	Christophe	50,32	1	1635	1635
0907002	MAYAUD	Baudoin	319	3	1636	1638
0909007	BESNIER	Bernard	70	6	1652	1657
1001023	LEMARCHAND	Marc	81	6	1700	1705
1102011	BESNIER	Jean Claude	71	3	1689	1691
1102016	DE COSTER	Daniel	55	5	1692	1696
1102063	LA ST HUBERT VILLERSOISE		28	3	1697	1699
TOTAL				115		



INFORMATIONS

CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE CAEN

DECISION N°53/09

Délégation permanente donnée à Madame Rachel BRÉHAM, Cadre supérieur de santé, Directrice de l'Institut de Formation d'Aides-soignants du Centre Hospitalier Spécialisé de CAEN en date du 11 décembre 2009

Le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de Caen,
 Vu l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du Directeur d'un Établissement Public de Santé,
 Vu les articles D6143-33 à D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs aux délégations de signature,
 Vu le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,
 Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
 Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} mars 2004 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre VIVIER en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de CAEN,
 Vu l'arrêté ministériel en date du 16 avril 2002 portant nomination de Monsieur Christian MARIETTE en qualité de

Directeur adjoint au Centre Hospitalier Spécialisé de CAEN,

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 1992 portant nomination de Monsieur Pascal VERROLLES en qualité de Directeur adjoint au Centre Hospitalier Spécialisé de CAEN,

Vu la décision en date du 5 février 2008 portant nomination de Madame Rachel BRÉHAM en qualité de Cadre supérieur de santé au Centre Hospitalier Spécialisé de CAEN,

DECIDE

Article unique :

Madame Rachel BRÉHAM est désignée en qualité de Directrice de l'Institut de Formation des Aides-soignants du Centre Hospitalier Spécialisé de CAEN. Dans ce cadre, elle reçoit une délégation à l'effet de signer toute pièce, acte, attestation et décision de l'Etablissement concernant la gestion pédagogique de l'Institut de Formation d'Aides-soignants ainsi que la signature des conventions de stages y afférentes.

Fait à Caen, le 11 décembre 2009,

Le Directeur, SIGNE JP. VIVIER

Vu pour acceptation La Directrice de L'IFAS Rachel BRÉHAM

